

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 133-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit se conformer aux modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 245-2013 (Déboisement en forêt privée);

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 3 juin 2019;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours ouvrable avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de remplacer les dispositions concernant la protection des boisés.

ARTICLE 3: REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS

1) Les articles « 5.3.7 » à « 5.3.7.2 » inclusivement sont remplacés par ce qui suit :

« 5.3.7 Dans le cas de déboisement en forêt privée

5.3.7.1 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres

- 1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
- 2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- 3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - o la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - o le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - o la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - o la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
- 4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation

- publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
- 5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

5.3.7.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols

- 1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - o identification de l'entreprise agricole;
 - o plan de ferme, tel qu'il apparait au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- 2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
- 3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

5.3.7.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales

- 1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- 2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- 3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la

présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);

- 4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- 5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

5.3.7.4 Rapport d'exécution

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante. »
- 2) L'article « 2.4.3 » est remplacé par ce qui suit :

« 2.4.3 Durée d'un certificat d'autorisation émis pour effectuer un déboisement en forêt privée

Un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois. »

ARTICLE 4: ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté à Saint-Sylvestre le 5 août	2019.
Mario Grenier, maire	